

Article R4514-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le CSE de l'entreprise utilisatrice a la possibilité de procéder à des inspections en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, ainsi qu'à des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (article L2312-13 du Code du travail), sur les lieux de travail temporairement occupés par les travailleurs d'entreprises extérieures.

Le Code du travail accorde cette faculté au CSE de l'entreprise utilisatrice dès lors qu'il existe des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes durant l'opération.

Article R4514-7 du Code du travail

Lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises, le comité social et économique de l'entreprise utilisatrice procède, dans le cadre de ses missions, aux inspections et enquêtes prévues aux articles L. 4612-4 et L. 4612-5, sur les lieux de travail temporairement occupés par des travailleurs d'entreprises extérieures.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS "Rôle du CHSCT ou du comité social et économique"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide d'application du décret du 20/02/1992, Carsat Normandie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)